

## Arrêt

**n° 192 715 du 28 septembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 datée du 30.09.2014, décision notifiée le 16.10.2014 (...) ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 août 2010.

1.2. En date du 23 août 2010, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 20 octobre 2011. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 74 637 du 6 février 2012.

1.3. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant le 21 février 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 82 802 du 11 juin 2012.

1.4. Le 29 mars 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 juillet 2012. Un recours a été introduit auprès du Conseil de ceans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 91 646 du 19 novembre 2012.

1.5. Par un courrier daté du 20 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 30 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé déclare être « actuellement en procédure d'asile (sic) » et qu'il « encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants (sic) » en cas de retour au pays d'origine. Notons tout d'abord, que l'intéressé a introduit deux demandes d'asile, clôturées toutes deux par une décision de refus par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.02.2012 (arrêt n° 74 637) et du 02.09.2014 (arrêt n° 128 597). Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.*

*S'agissant de ses craintes en cas de retour au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour requise, il est à relever que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. Rappelons en outre que les craintes invoquées lors de ses demandes d'asile ont été examinées par les autorités compétentes (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et Conseil du Contentieux des Etrangers) et ont fait l'objet d'une décision négative. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque réel et actuel en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine. Au vu de ce qui précède, ces éléments invoqués par l'intéressé ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles.*

*De même, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son séjour en Belgique et son intégration, à savoir les attaches sociales développées sur le territoire et le fait d'avoir suivi diverses formations. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et des contrat (sic) de formation et de stage. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Concernant le fait que l'intéressé travaille, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.*

*In fine, quant au fait que son employeur « s'apprête déjà à introduire une demande de permis B » pour un métier répertoriée (sic) « dans une liste de fonctions critiques établies par Forem (sic) » et qu'il n'est pas une charge pour les pouvoirs, ces éléments ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la*

*recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé, ceux-ci étant liés au fond de sa demande .*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.6. Le 28 février 2014, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre du requérant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 128 597 du 2 septembre 2014.

1.7. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant le 17 mars 2014. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 192 718 du 28 septembre 2017.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

Il argue tout d'abord que « L'on observe avant toute autre chose que [sa] demande a été complétée à nouveau en date du 23.09.2014, par courrier recommandé et que ce courrier comportait pas moins de 10 annexes.

La partie défenderesse a statué sur [sa] demande en date du 30.09.2014, soit quelques jours à peine après avoir reçu [lesdits] éléments complémentaires portés à son appréciation.

L'on se demande dès lors, eu égard au délai extrêmement court entre le dernier complément adressé à la partie défenderesse et le moment où celle-ci statue sur la demande, si cette dernière a réellement pris en considération tous les éléments portés à son appréciation dans le cadre de [sa] demande ».

Il allègue ensuite ce qui suit : « [...] La partie défenderesse [lui] oppose tout d'abord, comme fondement de sa décision d'irrecevabilité, [qu'il] n'éta[it] plus en procédure d'asile depuis le 02.09.2014, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. L'on observe cependant qu'au moment de l'introduction de la demande originaire, [il] était toujours bien en procédure d'asile.

Qu'en date du 02.09.2014, Votre Conseil a prononcé un arrêt confirmant la décision négative du CGRA mais qu'au moment de l'adoption de la décision querellée, soit le 30.09.2014, l'arrêt de Votre Conseil (CCE n°150 768) n'était pas encore définitif.

En effet, [il] disposait encore, au moment de l'adoption de la décision querellée, de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation administrative devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du 02.09.2014.

[Sa] procédure d'asile n'était dès lors, contrairement à ce qui est invoqué de part adverse (*sic*), pas encore clôturée au moment de l'adoption de la décision querellée.

Or, en argumentant de la sorte, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions et principes repris au moyen.

Partant, en invoquant que [sa] procédure est clôturée au moment de l'adoption de la décision querellée, la partie défenderesse n'a pas pu agir raisonnablement comme une « administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité » ([...]), ce qui méconnaît le principe général de droit de bonne administration visé au moyen ».

Il rappelle ensuite la portée de la notion de circonstances exceptionnelles puis soutient que « Dans le cadre de la demande initiale, [il] a notamment fait valoir, tant au titre de circonstances exceptionnelles que de circonstances permettant de fonder la demande : la longueur de son séjour sur le territoire et son intégration, sa vie privée et familiale effective sur le territoire du Royaume, ses nombreuses formations professionnelles, son emploi (sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée), des témoignages de proches », avant de rappeler la teneur de l'article 8 de la CEDH.

Il fait valoir ensuite que « Dans la demande originale telle que complétée notamment par courrier recommandé du 23.09.2014 [il] se fonde notamment, tant pour justifier de la recevabilité que du fondement de celle-ci, sur sa vie privée et familiale effective sur le territoire du Royaume au sens de l'article 8 de la CEDH.

La réalité de la vie privée et familiale est décrite précisément dans la demande : après avoir suivi diverses formations professionnelles, [il] a été engagé sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein d'un restaurant.

Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse ne tient absolument pas compte [de son] droit à la vie privée et familiale telle que décrite notamment dans le complément de la demande adressé par RP du 23.09.2014 et ne répond pas aux arguments développés par ce dernier.

La partie défenderesse se contente d'invoquer que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles mais ne répond nullement à [son] argument concernant l'existence de sa vie privée et familiale sur le territoire.

Toujours selon la partie défenderesse, la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles.

Pourtant, la vie privée et familiale a déjà constitué des cas de circonstances exceptionnelles (C.E., 30.10.2002, n°112.059). [...]

Dans ce cadre, [il] a pu faire valoir des attaches sociales durables et une bonne intégration concrétisées par les éléments exposés en termes de demande et, notamment, justifiées par les nombreuses pièces déposées à l'appui du RP du 23.09.2014.

La partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments soulevés par [lui] sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation ne peut être considérée comme suffisante et adéquate puisqu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère, dans le présent cas d'espèce, que [sa] vie privée et familiale ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle.

Elle ne témoigne pas non plus du souci qu'aurait eu l'État belge de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents précités. En effet, la partie défenderesse se limite à [lui] opposer des décisions jurisprudentielles sans préciser les raisons précises pour lesquelles elle serait pertinente (*sic*) in casu au regard des circonstances propres de l'espèce ; attitude qui ne témoigne pas d'un examen in concreto de [sa] situation particulière (voir en ce sens : CCE, 20.03.2013, n°99.287).

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a méconnu les termes de l'article 8 de la CEDH, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Qui plus est, en ce que le requérant argue que « L'on se demande dès lors, eu égard au délai extrêmement court entre le dernier complément adressé à la partie défenderesse et le moment où celle-ci statue sur la demande, si cette dernière a réellement pris en considération tous les éléments portés à son appréciation dans le cadre de [sa] demande », le Conseil constate que celui-ci reste en défaut d'identifier les éléments dont il n'aurait pas été tenu compte de sorte que cet argument, qui s'apparente du reste à des considérations personnelles, est irrecevable.

S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle « [Sa] procédure d'asile n'était dès lors, contrairement à ce qui est invoqué de part adverse (*sic*), pas encore clôturée au moment de l'adoption de la décision querellée », le Conseil constate qu'elle manque en fait dès lors que le requérant a fait l'objet d'une décision quant à sa demande d'asile le 2 septembre 2014, soit avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil de céans ayant refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 128 597. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentaire dès lors qu'il ne ressort ni des termes de la requête datée du 14 novembre 2014 ni du dossier administratif, qu'un pourvoi en cassation administrative ait été introduit devant le Conseil d'Etat de sorte que la décision du Conseil de céans est bel et bien devenue définitive.

*In fine*, s'agissant de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, le requérant alléguant une ingérence dans sa vie privée de manière tout à fait théorique, sans préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication dans sa requête qu'« après avoir suivi diverses formations professionnelles, le requérant a été engagé sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein d'un restaurant » et dans le complément adressé le 23 septembre 2014 que « Dans ce cadre, [il] peut faire valoir des attaches sociales durables et une bonne intégration qui se concrétisent par les éléments exposés ci-avant et justifiés par les pièces déposées à l'appui de ce courrier (...). Il ressort notamment de ces éléments [qu'il] fait preuve d'un bon comportement (casier judiciaire vierge), qu'il a pu nouer des liens sociaux (...) et qu'il est parfaitement intégré au sein de la société belge, mais également au sein du marché de l'emploi belge. Au vu des éléments mieux détaillés ci-avant, [il] peut se prévaloir de fortes attaches durables et justifie d'une vie privée et sociale effective en Belgique (article 8 de la CEDH). Il convient

également d'avoir égard aux diverses formations suivies par [lui] dans le cadre de son activité professionnelle (...). [Il] est par ailleurs engagé depuis le mois de mai 2012 sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein du restaurant [...] (...). Il ressort de ces observations [qu'il] est parfaitement intégré sur le plan économique (...) ». Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée dont il se prévaut en termes de requête.

Il ne peut donc être considéré que le requérant apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée devant être protégée au regard de l'article 8 de la Convention précitée, vie privée à propos de laquelle la partie défenderesse s'est prononcée dans l'acte querellé contrairement à ce que le requérant semble faire accroire en termes de requête. En effet, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les attaches sociales et professionnelles nouées par le requérant sur le territoire belge et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en manière telle que le grief élevé sur ce point manque en fait. A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé, *quod* en l'espèce.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT